

ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC

Référence : 260212.1 POL-ODP-STAT

Nous, Thierry ZANATTA, Maire de la commune de BRAX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, 110-2, 411-8, 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

VU le Code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT les travaux de construction de la future micro-crèche, exécutés par la Société Lauragaise du Bâtiment (SLB), sise 1 bis impasse du Pradié à VILLENEUVE-TOLOSANE (31270) ;

ARRETE :

Article 1 : La Société Lauragaise du Bâtiment (SLB), ci-après désignée « le permissionnaire », est autorisée à installer sa base de vie pendant la durée des travaux à partir **du 02 mars 2026 pour une durée prévisionnelle de 19 semaines, soit jusqu'au 12 juillet 2026**, sur le trottoir devant le 13 rue des Glycines à Brax.

Article 2 : **Cheminement piétonnier** : mise en place obligatoire d'une voie de passage sécurisée.

Article 3 : La zone d'implantation de la base de vie sera délimitée par des barrières fournies par les services techniques municipaux.
Le maintien de la signalisation sera à la charge du permissionnaire pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brax, le 12 février 2026

**Le Maire,
Thierry ZANATTA**

Exemple logistique standard

